

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA FONCTION
PUBLIQUE - (N° 1330)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Riotton, Mme Piron, M. Ardouin, M. Fait, M. Laronneur, Mme Josso, Mme Brugnera,
M. Guillemard, Mme Vignon, Mme Heydel Grillere, M. Patrier-Leitus, Mme Violland,
Mme Chandler, Mme Métayer, M. Roseren et Mme Spillebout

ARTICLE 3

I. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute nouvelle nomination sur un emploi fonctionnel de directeur général des services doit être précédée de la publication d'un appel à candidatures d'une durée suffisante pour permettre à l'ensemble des candidats potentiels d'en prendre connaissance. Au moins un candidat de chaque sexe doit être reçu pour un entretien. ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi a pour objet de renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.

S'il est indéniable que les dispositifs de nomination paritaires, les quotas et l'égalité salariale sont des composantes essentielles pour atteindre cet objectif, les processus de recrutement et plus largement les pratiques managériales doivent aussi en être imprégnés. De plus, il s'agit de faire bouger les mentalités afin de s'assurer que les femmes ne soient pas toujours cantonnées aux mêmes domaines ou postes (action sociale ou culturelle, ressources humaines, petite enfance,...) quand bien même ceux-ci comporteraient des responsabilités.

Ainsi, cet amendement a pour objectif de garantir que toute nouvelle nomination sur un emploi fonctionnel de directeur général des services doit être précédée de la publication d'un appel à candidatures d'une durée suffisante pour permettre à l'ensemble des candidats potentiels d'en prendre connaissance et qu'au moins un candidat de chaque sexe doit être reçu pour un entretien.